

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Québec, le 18 août 2018

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) – Questions relatives à certains salaires

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande reçue le 9 août dernier dans laquelle vous sollicitez la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) afin que celle-ci réponde aux questions suivantes :

« Veuillez fournir le nombre d'employés au sein de COMMISSION QUÉBÉCOISE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. »

D'entrée de jeu, la Commission souhaite porter à votre attention le fait qu'aucun organisme ne relève d'elle. Conséquemment, votre seconde question ne saurait trouver application en l'espèce.

Voici néanmoins les réponses que la Commission est en mesure de vous fournir relativement aux questions que vous formulez dans votre première phrase :

- Au 1^{er} avril 2018, 11 personnes de l'effectif régulier de la Commission avaient un salaire annuel supérieur à 100 000 \$;
- Parmi celles-ci, le salaire le plus élevé était de 149 454 \$, alors que le moins élevé était de 108 339 \$.

En ce qui a trait à la moyenne des salaires annuels supérieur à 100 000\$, la Commission n'est pas en mesure de vous répondre puisque nous ne disposons pas d'une telle donnée. Comme vous le savez, l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) prévoit que « [l]e droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAO 008

Enfin, vous trouverez ci-joint une copie de la procédure relative au recours en révision prévus au chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

M^e Lydia Boily-Dupuis, secrétaire et conseillère juridique

p.j. 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

14 juin 2006

Mise à jour le 16 septembre 2016